



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

**Bureau des procédures environnementales
et foncières**

**Arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2009-P-1006 du 8 octobre 2009
actualisant les prescriptions techniques fixées à la société Saint-Jean-Industries Laval pour
l'exploitation de ses installations situées Z.A. des Dahinières à Changé (53810)**

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1393 du 15 septembre 2004 imposant à la société APM-BLERE Laval S.A. dont le siège social est situé route de Fougères, ZA des Dahinières à Changé, des modalités de réhabilitation et de suivi post-exploitation concernant la décharge de sable à très faible teneur en phénols sur la commune de Saint-Germain le Fouilloux, au lieu-dit « L'Herpinière » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-P-1006 du 8 octobre 2009 actualisant les prescriptions techniques fixées à Monsieur le directeur de la SAS Auto-Cast Industry pour l'exploitation de ses installations situées ZA des Dahinières à Changé et codifiant l'arrêté préfectoral n°96-910 en date du 21 juin 1996 modifié, autorisant la fonderie APM BLERE Laval à poursuivre l'exploitation de ses installations (site repris par la société Saint-Jean Industries Laval) ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 27 juillet 2012 à la société Saint-Jean Industries Laval, succédant à la SAS Auto-Cast Industry ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012338-0011 en date du 6 décembre 2012 portant abrogation de l'article 4 de l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2004 susvisé, relatif aux modalités de surveillance des eaux superficielles et souterraines du ruisseau de la Moyette ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0011 en date du 21 février 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société Saint-Jean Industries Laval relatives aux modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau à l'arrêté préfectoral n°2009-P-1006 en date du 8 octobre 2009 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant délégation à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le courriel en date du 2 mars 2021 de la société Saint-Jean-Industries Laval transmettant une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de fonderie de métaux non ferreux, visées sous la rubrique n°3240 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport en date du 15 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 21 juillet 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'accusé de réception du 2 août 2021 du pétitionnaire précisant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis et reçu le 23 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que les installations de la société Saint-Jean-Industries Laval sont visées dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du point 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations de fonderie de métaux non-ferreux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières, en application du point 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012, ou au 1^{er} juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel sus-mentionné en date du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du point 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement sur les modalités de constitution de garanties financières pour les installations existantes et ce, en fonction de la forme retenue, s'appliquent ;

CONSIDERANT que la société Saint-Jean-Industries Laval a transmis cette proposition par courriel en date du 2 mars 2021, et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières proposé est inférieur à 100 000 euros, et que de ce fait l'exploitant est exempté de cette obligation ;

CONSIDERANT que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer ;

CONSIDERANT les dispositions des articles L. 181-14 et L. 512-7-5 du code de l'environnement qui prévoient que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales sont réunies ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, et qu'il a précisé, par courrier en date du 2 août 2021 ne pas avoir d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} : Désignation de l'exploitant**

La société Saint-Jean-Industries Laval, exploitant une installation de production de pièces moulées en fonte ou acier sise Route de Fougères, sur la commune de Changé, est autorisée à poursuivre son activité sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Déchets produits par l'établissement

Les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral n°2009-P-1006 en date du 8 octobre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils sont limités aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Code déchet	Nature des déchets & produits	Quantité maximale sur site
12 01 09*	Huile soluble (suivant maintenance)	1 t
13 02 05*	Huile noire (suivant maintenance)	1 t
13 01 10*	Huile hydraulique minérale en fût de 200 l	0,03 t
13 05 02*	Boue de séparateur hydrocarbure (bassin de rétention d'eau pluviale)	1,78 t
13 05 07*	Eau + hydrocarbure (séparateur bassin eau pluviale)	1,43 t
15 02 02*	Emballage vides et matériaux souillés (bidons vides, EPI souillé...)	2 t
16 02 13*	DEEE (en fût de 200 l)	0,03 t
16 03 05*	DTQD non corrosifs tel que : BETASET, PEROXYDE,... (conditionnement entre 5 l et 100 l)	0,58 t
16 05 04*	Aérosol (fut de 200 l - bombe de dégrippant ou peinture)	0,15 t
16 05 06*	Flaconnage laboratoire (évacuation spécifique non périodique)	0,01 t
16 07 08	Boue hydrocarbure	0,25 t
17 06 05*	Fibro ciment	0,13 t
20 01 21*	Tubes fluorescents / lampe à vapeur	0,01 t
20 01 27*	DTQD non corrosifs, peintures, encres, colles...	0,01 t
20 01 33*	Piles et accumulateur	0,03 t
20 01 35*	DEEE spécifiques (hors fut 16 02 05*)	0,09 t
14 06 03	Cartons non souillés	/
15 01 03	Bois	30 m ³
17 04 07	Métaux	25 t
08 04 10	Divers résines (issue du contrôle matière du laboratoire)	0,19 t
10 09 06	Sable non brûlés	20 t
10 09 12	Fine de parachèvement	8 t
16 11 03	Réfractaires - Crasse	12 t
10 09 08	Sables Brûlés/semi brûlé (sable mis en benne)	20 t
10 09 08	Sables Brûlés (fine mis en silo)	29 t

ARTICLE 3 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Diffusion

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Changé et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Changé pendant une durée minimum de quatre mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Changé, et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne, pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Dossiers-autorisation>.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de commune de Changé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux services concernés.

Laval, le **- 7 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne


Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes:

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr